

Service Prévention

Thème : Les autorisations de conduite

Date : 09/01/2023

1°) Contexte réglementaire

Les articles R4323-55 à R4323-57 du code du travail stipulent que la conduite de certains équipements de travail (équipements mobiles et automoteurs servant au levage) est réservée aux agents en possession d'une autorisation de conduite. L'obtention de cette autorisation est subordonnée à :

- L'aptitude médicale de l'agent
- Une formation adéquate,
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

L'autorisation de conduite ne dispense pas de l'obligation de détenir le permis de conduire pour la conduite des engins soumis à sa possession.

Une autorisation de conduite ne doit pas être confondu avec un ordre de mission qui permet de circuler sur un territoire défini par celui-ci.

2°) Les engins concernés :

Les agents doivent être titulaires d'une autorisation de conduite pour la conduite des équipements de travail suivants :

- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté,
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- grues à tour, - grues mobiles,
- grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Sont notamment concernés : les tondeuses à conducteur porté, les mini-pelles, les tracteurs avec ou sans équipements (épareuse, godet, fourches...), les tractopelles, les chariots élévateurs, les nacelles.

3°) La délivrance de l'autorisation

L'autorisation de conduite est établie et délivrée par l'Autorité Territoriale, en vue de valider que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire le (ou les) équipement(s) pour lequel (lesquels) l'autorisation est établie. Elle prend en compte les trois éléments suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention (absence de contre-indication médicale à la conduite des engins).
- Un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail. Ce contrôle est attesté par un formateur sur la base d'une attestation de formation ou par un organisme testeur certifié.
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. L'autorisation de conduite peut être formalisée par : - un titre d'autorisation à conserver dans le dossier individuel de l'agent (voir modèle en annexe), - une carte d'autorisation à remettre à l'agent et à présenter en cas de contrôle (voir modèle en annexe).

A noter, pour les adjoints techniques territoriaux l'affectation à un poste de conduite est soumise à la réussite à des tests psychotechniques. La liste des organismes agréés est disponible sur le site de la préfecture.

4°) Durée de validité

L'article R4323-55 précise que les formations qui permettent à l'Autorité Territoriale de délivrer une autorisation de conduite doivent être renouvelées chaque fois que nécessaire.

La durée de validité de l'autorisation de conduite est donc à organiser avec l'aptitude médicale.

Par ailleurs, les autorisations de conduite peuvent être retirées à tout moment, notamment en cas :

- de restriction médicale temporaire ou non prononcée par le médecin de prévention,
- de suspension ou de retrait du permis de conduire lorsque la conduite de l'engin est subordonnée à sa possession,
- de non respect des règles de sécurité ou de mise en danger.

Annexe 1 : Modèle d'autorisation de conduite

Consignes générales de sécurité : ASSUREZ-VOUS du bon état de l'engin dès la prise de service. SIGNELEZ et faites réparer toute défectuosité. OBSERVEZ les signaux et les règles de circulation en vigueur. NE TRANSPORTEZ PAS de personnes. VEILLEZ au bon fonctionnement de l'engin. ARRETEZ le moteur lors des stationnements prolongés. RETIREZ la clé de contact si vous quittez l'engin. PENSEZ à vos collègues ainsi qu'aux usagers. EFFECTUEZ les opérations de fin de service : • véhicule à son emplacement de garage, • levier au point mort, frein serré, • clé de contact retirée... Le respect des CONSIGNES est une OBLIGATION. C'est aussi la SECURITE.	Nom de la collectivité (logo) AUTORISATION DE CONDUITE NOM :..... Prénom :..... Fonction :.....
---	---

AUTORISATION DE CONDUITE Je soussigné, (nom, fonction) : autorise (nom / prénom de l'agent) : après avoir vérifié : - l'aptitude médicale, - les connaissances théoriques et pratiques. à conduire le ou les engins suivants : <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;">Engins</td> <td style="text-align: center;">Durée de validité</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> </table>	Engins	Durée de validité							Délivré le :..... à..... L'autorité territoriale (signature, cachet) L'agent (signature)
Engins	Durée de validité								
.....									
.....									
.....									

Annexe 2 : Les permis de conduire

Catégorie	Types de véhicules	Age minimum Conditions requises	Définitions
AM		14 ans ASSR 1 ou 2 ou ASR	2 roues ou 3 roues à moteur : - cylindrée ≤ 50 cm³, - puissance ≤ 4 kW, - vitesse maxi 45 km/h.
A1		16 ans ASSR 2 ou ASR	- Motocyclettes avec ou sans side-car : - cylindrée limitée à 125 cm³, - puissance maxi 11 kW (15 CV), rapport poids/puissance maxi 0,1 kW/kg. - Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kW (20 CV).
A2		18 ans	- Motocyclettes avec ou sans side-car : - puissance maxi 35 kW (47 CV), rapport poids/puissance maxi 0,2 kW/kg. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance.
A		24 ans sauf si A2 depuis plus de 2 ans (avec justificatif de formation)	- Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance maxi de 73,6 kW (100CV) ; - Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW (20 CV), (21 ans)
B1		16 ans ASSR 2 ou ASR	- Quadracycles à moteur : - puissance maxi 15 kW - poids à vide maxi 550 kg pour les transports de marchandises et 400 kg pour les transports de personnes.
B		18 ans ASSR 2 ou ASR	- Véhicules automobiles dont PTAC ≤ 3,5 tonnes, 9 places assises maxi (conducteur compris). - Remorques : - PTAC ≤ 750 kg, - PTAC > 750 kg à condition que la somme des PTAC soit ≤ 4,250 tonnes (entre 3,500 tonnes et 4,250 tonnes, une formation de 7 heures est obligatoire). 125 cm³ (11 kW) si 2 ans de permis et formation de 7 heures, - Tricycle - L5e (15 kW) si 2 ans de permis, formation de 7 heures et plus de 21 ans.
BE		18 ans PERMIS B	Catégorie B + remorque ou une semi-remorque dont le PTAC ≤ 3,5 tonnes. Remarque : dès que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est > 4,250 tonnes, il faut le permis BE.
C1		18 ans PERMIS B	- Véhicules affectés au transport de marchandises : - 3,5 tonnes < PTAC ≤ 7,5 tonnes, - 9 places assises maxi (conducteur compris). - Remorque : PTAC ≤ 750 kg.
C1E		18 ans PERMIS C1	- Catégorie C1 + remorque dont PTAC > 750 kg - ou - Catégorie B + remorque dont PTAC > 3,5 tonnes. PTAC ≤ 12 tonnes.
C		21 ans PERMIS B	- Véhicules affectés au transport de marchandises : - PTAC > 3,5 tonnes, - 9 places assises maxi (conducteur compris). - Remorque : PTAC ≤ 750 kg.
CE		21 ans PERMIS C	Catégorie C + remorque dont PTAC > 750 kg
D1		21 ans PERMIS B	- Véhicules affectés au transport de personnes : - 16 places assises maxi + siège conducteur, - longueur maxi 8 mètres. - Remorque : PTAC ≤ 750 kg.
D1E		21 ans PERMIS D1	Catégorie D1 + remorque dont PTAC > 750 kg
D		24 ans PERMIS B 23 ans si FIMO	- Véhicules affectés au transport de personnes de plus de 9 places (conducteur compris) ou transportant plus de 9 personnes (conducteur compris). - Remorque : PTAC ≤ 750 kg.
DE		24 ans PERMIS D 23 ans si FIMO	Catégorie D + remorque dont PTAC > 750 kg

Annexe 3 : Conduite des tracteurs de type agricole

L'article L221-2 du Code de la route indique que « Les personnes titulaires du permis de conduire [B] peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

Concrètement, les employés municipaux peuvent conduire **un tracteur agricole** dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5t **avec le permis de catégorie B** (suppression de l'obligation de permis de catégorie C).

Cette autorisation concerne les véhicules et appareils agricoles ou forestiers qui sont définis au point 5 de l'article R. 311-1 du code de la route (véhicules de catégories T – tracteurs agricoles à roues –, C – tracteurs agricoles à chenilles –, R – remorques ou semi-remorques – et S – machines ou instruments agricoles remorqués), à l'exclusion des sous-catégories dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 kilomètres par heure (réponse orale 1502S publiée au JO du Sénat du 28 juillet 2016).